



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.305  
17 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 305ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 13 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.305/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Portugal (CAT/C/25/Add.10; HRI/CORE/1/Add.20)

1. Sur l'invitation du Président, M. Esteves Remédio, Mme de Matos, Mme Alves Martins et M. Gomes Dias (Portugal) prennent place à la table du Comité.

2. M. ESTEVEZ REMÉDIO (Portugal) dit que sa délégation tient à faire part au Comité de développements récents qui permettent de poursuivre la concrétisation des principes de la Convention, notamment à la lumière des recommandations formulées par le Comité à la suite de la présentation du rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15) en 1993.

3. Les travaux de la quatrième révision de la Constitution de la République portugaise viennent de s'achever avec la publication de la loi constitutionnelle No 1/97 du 20 septembre. Une importante modification concerne la fin de la juridiction des tribunaux militaires en matière de crimes strictement militaires. Dorénavant, sauf en temps de guerre, ces crimes relèveront de la compétence de tribunaux spécialisés de l'ordre judiciaire (art. 211 3) et 213).

4. Le nouvel article 208 inscrit dans la Constitution l'importance du rôle des avocats en tant qu'éléments essentiels de l'administration de la justice et renvoie à la loi ordinaire la définition des immunités attachées à cette profession. Le nouveau paragraphe 7 de l'article 32 établit expressément le droit de la victime d'intervenir dans la procédure pénale, ce qui correspond d'ailleurs à une tradition législative portugaise.

5. L'article 33 dispose expressément, en tant que principe, que l'extradition est impossible lorsque l'infraction est possible d'une peine causant une lésion irréversible de l'intégrité physique. On a assoupli le régime de l'extradition en cas d'infraction possible d'emprisonnement à perpétuité, tout en continuant d'exiger des garanties en vue de la non-exécution de la peine, l'idée étant de concilier, d'une part, les engagements internationaux du Portugal et les intérêts de la coopération internationale et, d'autre part, les principes de l'ordre juridique du pays où cette peine a été abolie par une loi de 1886.

6. Des réformes majeures ont aussi été apportées au Code de procédure pénale et au Code pénal. Le projet de révision du premier qui a été achevé et présenté aux instances compétentes est axé sur un objectif général qui tend à accélérer la procédure pénale et à l'assortir d'une plus grande dignité. A cet effet, sous réserve du respect des droits de la défense qu'exige le nouveau paragraphe 6 de l'article 32, il est prévu de juger l'inculpé en son absence lorsque celui-ci a été dûment notifié de la procédure entamée contre lui.

7. Pour ce qui est des droits de la victime, la loi No 20/96 du 6 juillet donne la possibilité à des associations de communautés d'immigrants, anti-racistes ou ayant pour but la défense des droits de l'homme d'intervenir dans la procédure pénale lorsque l'infraction a été motivée par un comportement discriminatoire de nature raciste ou xénophobe. D'autres initiatives

législatives portent sur la nomination d'adjoints diplômés en droit pour préparer les actes judiciaires, la création d'un département central chargé de coordonner l'instruction dans les cas de crime grave, notamment de crime organisé, et des mesures pour améliorer la formation des magistrats.

8. Les efforts ont été poursuivis pour faire mieux connaître aux opérateurs judiciaires - magistrats, avocats, forces de police et personnel pénitentiaire, y compris le personnel lié à la réinsertion sociale - les principaux instruments internationaux concernant les droits de l'homme et les matières pénales, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Ainsi, en 1995, les programmes de formation du personnel de surveillance pénitentiaire ont été renforcés. Le public en général est également rendu plus conscient des normes et principes dont l'application peut le concerter. C'est dans ce contexte par exemple qu'en 1995, la version portugaise de la Compilation des normes et principes des Nations Unies en matière pénale a été publiée, de même que, plus récemment, celle du manuel Making Standards Work de l'organisation non gouvernementale Penal Reform International. Les deux textes sont actuellement utilisés dans des cours de formation au Portugal et dans d'autres pays lusophones. Il faut espérer que ces actions de formation et de diffusion aideront les instances internes compétentes, telle que l'Inspection générale de l'administration interne, à surveiller l'application des normes et principes contenus dans la Convention.

9. Dans le cadre des efforts poursuivis pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le système pénitentiaire, les préoccupations suscitées par le problème du surpeuplement carcéral ont abouti à l'adoption d'un Programme d'action pour le système pénitentiaire qui comprend des mesures législatives et administratives dans des domaines comme la promotion de la coopération interdépartementale, la constructions de prisons et l'amélioration des installations existantes, le recrutement de personnel et le renforcement budgétaire. Les mesures adoptées pour améliorer les conditions matérielles et la qualité de vie des détenus ainsi que le renforcement des mécanismes de protection, comme le droit de correspondre confidentiellement avec certaines entités, devraient conduire à un plus grand respect des droits fondamentaux des détenus.

10. M. CAMARA (Rapporteur pour le Portugal) dit que la composition de la délégation portugaise - par son excellence - laisse prévoir un dialogue fructueux et constructif avec le Comité. Le deuxième rapport périodique, qui a été établi conformément aux directives du Comité, quoique présenté un peu en retard, témoigne de la volonté du Portugal de respecter ses engagements internationaux.

11. Etant donné l'abondance des lois promulguées dernièrement, M. Camara se bornera essentiellement à demander des éclaircissements. A propos de l'article 3 de la Convention, il lit au paragraphe 109 du rapport, qui reprend le texte de l'article 33 de la Constitution, que l'extradition ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire. Or, d'après le paragraphe 126, une demande d'extradition peut être rejetée après examen par le gouvernement. Il est difficile de voir comment ces deux formules manifestement contradictoires peuvent se concilier. Le paragraphe 127 également donne à penser que le gouvernement peut avoir une influence sur les travaux des tribunaux à cet égard.

12. A propos de l'article 4, M. Camara relève que le nouveau Code pénal contient une définition de la torture. Cependant, étant donné les nombreuses allégations de mauvais traitements, de torture et même d'exécutions extrajudiciaires, le nouveau code ne semble pas avoir atteint ses objectifs dans la pratique. Ainsi, dans un article du quotidien espagnol El País du 14 mai 1997, l'Inspecteur général de l'administration interne, António Rodrigues Maximiano, déclare que la législation en vigueur n'offre pas une protection suffisante aux victimes de brutalités policières et que la légèreté des peines prononcées, la lenteur de la procédure et le manque de transparence dans les résultats des enquêtes nourrit un climat d'impunité. Le Comité entendra avec beaucoup d'intérêt les observations de la délégation portugaise au sujet de cette déclaration.

13. A l'alinéa e) du paragraphe 119 du rapport, on lit qu'une demande d'extradition est refusée lorsque le fait auquel elle se rapporte est punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie. Le refus dans le premier cas est certes facile à comprendre, mais le refus au motif que l'accusé risque l'emprisonnement à vie paraît incompatible avec les dispositions de l'article 8 de la Convention, si la personne dont l'extradition est demandée est accusée de torture.

14. Au vu des fréquentes allégations de mauvais traitements ou d'actes de torture imputables aux forces de l'ordre, il semble que la législation en vigueur ne produit pas les effets souhaités. L'article 11 de la Convention impose aux Etats parties d'exercer une surveillance systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit. En conséquence, il serait utile de savoir quels sont les résultats des enquêtes menées par le Provedor et mentionnées au paragraphe 235 du rapport.

15. Au titre de l'article 12, il est dit aux paragraphes 269 et 270 du rapport que toute personne victime de mauvais traitements, d'abus de pouvoir ou d'excès dans l'utilisation de moyens de contrainte a le droit de présenter une plainte soit devant les autorités administratives, soit devant les autorités judiciaires. C'est probablement par inadvertance que la torture a été omise de cette liste. Plus grave, toutefois, est le silence du rapport quant à l'obligation faite aux autorités de l'Etat partie de procéder sans délai à une enquête impartiale - proprio motu, selon l'interprétation du Comité - toutes les fois qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un acte de torture a été commis sur toute partie du territoire relevant de sa juridiction.

16. Cette obligation est distincte de celle faite à l'article 13, dont le respect est assuré par la législation portugaise. En termes simples, M. Camara aimerait savoir si le Portugal subordonne l'ouverture d'une enquête en cas de torture au dépôt d'une plainte par la victime. Dans l'affirmative, ce serait une violation de l'article 12 de la Convention. Dans la négative, il serait intéressant de connaître les dispositions législatives qui permettent aux instances compétentes d'enquêter sur une affaire, que la victime ait déposé plainte ou non.

17. Mme ILIOPoulos-STRANGAS (Corapporteur pour le Portugal), ayant remercié la délégation portugaise pour son deuxième rapport périodique, présenté conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, et pour son

exposé oral des développements récents, note que le paragraphe 13 du rapport donne la liste d'un certain nombre d'instruments internationaux que le Portugal a "adoptés et ratifiés", cependant que le paragraphe 4 ne mentionne que l'"adoption" de la Convention, et elle se demande s'il faut en déduire que la Convention a en quelque sorte, en droit interne, un rang inférieur à celui des autres instruments.

18. Aux paragraphes 25, 149 à 167 et 171, il est dit que toute personne arrêtée doit être présentée au juge d'instruction dans les 48 heures qui suivent la détention. Il serait utile de savoir si ce délai peut être prolongé et, dans l'affirmative, pour quels motifs et par qui.

19. Le paragraphe 69 renvoie à la décision de mettre fin à l'emploi de moyens extraordinaire de survie artificielle, conformément à l'article 50 du Code déontologique des médecins. Il serait bon de savoir qui prend cette décision et selon quelle procédure. L'intervenante note aussi que, d'après le paragraphe 84, tous les nationaux, apatrides ou étrangers qui résident au Portugal sont considérés comme donneurs potentiels d'organes post mortem, sauf s'ils ont manifesté auprès du Ministère de la santé leur volonté de ne pas être des donneurs. Elle demande comment les non-nationaux peuvent savoir qu'ils ont l'obligation légale de déclarer qu'ils ne veulent pas faire don de leurs organes. C'est certainement aux intéressés qu'il doit incomber de déclarer leur volonté d'être des donneurs, conformément à ce qui se pratique habituellement ailleurs.

20. Au sujet de l'article 3, le Comité a appris avec intérêt que l'article 33 de la Constitution avait été modifié récemment. L'intervenante se demande si, auparavant, cet article était conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention et fait observer que, même ainsi modifié, il ne fait aucunement état du préjudice moral ou psychologique, ce qui est une omission regrettable.

21. Le paragraphe 135 indique que, pour être à l'abri de l'expulsion, l'intéressé doit invoquer la crainte de persécution et en fournir la preuve dans le délai qui lui est imparti à cet effet. Cette disposition n'est pas pleinement conforme à l'article 3 de la Convention.

22. Mme Iliopoulos-Strangas demande de plus amples détails au sujet des "exceptions" visées au paragraphe 173 et de celles qui sont prévues dans le Code de justice militaire (par. 186), étant supposé que ces exceptions ont survécu aux modifications qui viennent d'être apportées à la compétence des tribunaux militaires.

23. A propos de l'article 10, elle demande si des mesures d'information ou de formation concernant la Convention ont été prises, en particulier à l'intention des personnels de la police et des prisons.

24. Ayant lu au paragraphe 228 du rapport que le Provedor de justica (ombudsman) est nommé par l'Assemblée de la République, elle aimerait savoir avec quelle majorité il est nommé, quelle est la durée de son mandat et pour quelles raisons, le cas échéant, il peut être suspendu.

25. S'agissant du paragraphe 258 du rapport qui porte sur la période d'isolement dans une cellule de sécurité, on ne voit pas très bien si seule la

Direction générale des services pénitentiaires a compétence, comme lorsque la période dépasse 15 jours consécutifs, pour décider d'imposer une période d'isolement plus courte. Il serait bon de savoir également si la décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

26. En relation avec la tâche qui lui a été confiée d'examiner les allégations formulées par les organisations non gouvernementales (ONG), Mme Iliopoulos-Strangas aimerait connaître la réaction du Portugal devant le rapport d'Amnesty International qui fait état de mauvais traitements infligés par la police aux enfants des rues à Madère. De plus, étant donné ce qui est dit au paragraphe 283 au sujet des mesures disciplinaires prises à l'encontre des gardiens de prisons, il est surprenant qu'Amnesty International n'ait pas encore reçu de réponse au sujet d'un cas bien précis de mauvais traitements imputables à cette catégorie de personnel.

27. Alarmée par les nombreuses allégations portant sur des actes ayant entraîné la mort ainsi que sur des cas de mauvais traitements infligés aux juges et aux avocats, l'intervenante aimerait que la délégation présente ses observations à ce sujet. Il semble que, malgré les mesures exemplaires consacrées dans la Constitution portugaise pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, il faille peut-être renforcer la législation pour faire en sorte que les agents publics qui abusent de leur pouvoir soient effectivement punis.

28. Enfin, Mme Iliopoulos-Strangas relève le caractère anormal du refus par la Cour suprême de licencier, à titre de peine supplémentaire, les policiers reconnus coupables de mauvais traitements et ajoute que, pour le moins, ces policiers devraient être suspendus de leurs fonctions.

29. M. SØRENSEN, ayant loué la délégation portugaise pour la complétude de son rapport, aimerait savoir quel est le statut du Code déontologique des médecins, visé aux paragraphes 66 et suivants, Code dont il se félicite tout particulièrement. Il souhaiterait aussi savoir si le médecin qui reçoit l'ordre de procéder à un acte qu'il juge contraire à la déontologie peut s'y opposer et en saisir l'Association des médecins. A propos du paragraphe 68, il se demande s'il existe un ensemble de dispositions applicables à la situation difficile d'un médecin face à une victime de mauvais traitements qui refuserait que les autorités de police ou les instances sociales compétentes soient alertées.

30. Tout en se félicitant des mesures visées au paragraphe 84, qui concernent les donneurs potentiels d'organes post-mortem, M. Sørensen juge inquiétant que ces mesures puissent s'appliquer aux touristes et à ceux qui séjournent temporairement au Portugal, car elles poseront des problèmes.

31. Etant donné le rôle primordial de la Commission d'éthique mentionnée au paragraphe 98, il serait bon de savoir si le Portugal ne compte qu'une commission centrale, ou s'il en compte d'autres, et d'avoir des détails sur sa composition.

32. Au titre de l'article 3, M. Sørensen aimerait avoir quelques précisions sur la situation semble-t-il injuste de celui qui, étant entré au Portugal avec de faux titres de voyage et ayant omis de se déclarer immédiatement demandeur d'asile, peut se faire renvoyer dans son pays d'origine.

33. Faisant siennes les questions posées par l'intervenante précédente au sujet de l'article 10, M. Sørensen aimerait savoir également si l'interdiction de la torture est une question inscrite au programme des études médicales.

34. Enfin, il pense que la surveillance systématique prévue à l'article 11 de la Convention devrait, à la lumière de l'article 16, s'appliquer non seulement à la torture mais aussi aux peines ou traitements inhumains ou dégradants.

35. M. PIKIS note que, d'après le paragraphe 39 du document de base (HRI/CORE/1/Add.20), le Procureur général de la République est nommé et révoqué par le Président de la République. Il voudrait alors savoir si le Procureur occupe un poste politique ou un poste judiciaire et demande des renseignements sur son mandat. Il se demande par ailleurs si le Procureur a pour mission de défendre la légalité démocratique et, dans l'affirmative, sous quelle forme et comment il remplit cette mission.

36. A propos de la diffusion de l'information juridique, dont il est question au paragraphe 76 du document de base, il serait utile de savoir si des mesures ont été prises pour porter les dispositions de la Convention à l'attention du public et, en particulier, des prisonniers et des détenus, d'autant plus qu'il y va de l'intérêt de ces derniers de connaître en détail leurs droits en matière d'arrestation et de détention.

37. M. Pikis demande aussi des renseignements sur le rôle et les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, pour ce qui est notamment des décisions relatives aux questions d'inconstitutionnalité visées aux paragraphes 61 et 80 du document de base. En ce qui concerne le rôle de l'ombudsman, il voudrait savoir si les plaintes concernant la légalité sont soumises à des restrictions.

38. Ayant l'impression que la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas encore été incorporée dans le droit portugais, M. Pikis se demande s'il y a des obstacles à cette incorporation ou des doutes quant à son opportunité.

39. A propos de l'application générale du droit portugais aux fins d'éliminer la torture et les abus, il y a lieu de s'inquiéter de la vaste panoplie de plaintes pour violences simples ou graves qui sont signalées tous les ans depuis 1994 par Amnesty International, selon laquelle les personnes accusées de torture sont très rarement condamnées. M. Pikis aimerait alors savoir comment les autorités portugaises entendent s'attaquer au problème que pose cette complaisance manifeste devant les accusations de torture et si la situation dans ce domaine s'est améliorée depuis qu'elle a été examinée par le Comité en 1993. Il s'interroge aussi sur l'utilité de la police de sécurité. Les transgressions de pouvoir semblent être monnaie courante au sein de cette police et les plaintes contre ses membres sont fréquentes. Il suggère à titre de solution de confier des fonctions spéciales à la police ordinaire.

40. M. YAKOVLEV, tout en reconnaissant lui aussi que le rapport témoigne nettement des efforts faits par le Gouvernement portugais pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention, n'en est pas pour autant libéré de ses inquiétudes. Conformément à l'article 143 du Code pénal, par exemple, les mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre sont, dans la plupart des cas, à considérer comme des offenses à l'intégrité physique. Conformément au paragraphe 2 du même article, cependant, la victime est tenue de

porter officiellement plainte avant l'ouverture d'une instruction pénale, faute de quoi elle n'a aucun recours. Cette disposition a pour effet de transférer la charge de la preuve sur la victime, ce qui ne contribue pas à la prévention de la torture.

41. Le paragraphe 171 du rapport indique que le délai de validation ou de maintien de la détention sans condamnation est de 48 heures au maximum et que le juge doit être informé des raisons de la détention et les communiquer au détenu, l'interroger et lui permettre de se défendre. Il semble que la personne arrêtée doive assurer sa propre défense sans l'assistance d'un avocat, à en juger par ce qui est dit au paragraphe 180, à savoir qu'une personne doit être inculpée - par conséquent acquérir l'état de défendeur - avant d'avoir le droit de choisir son avocat ou de demander au tribunal d'en désigner un.

42. Comme la détention provisoire ne prend fin qu'au bout de six mois si l'accusation contre l'inculpé n'a pas été présentée (par. 172), il s'ensuit qu'une personne peut se voir dénier l'état de défendeur pendant six mois. Ce genre de situation conduit aux pires formes d'abus, y compris les mauvais traitements et la torture.

43. M. ZUPANČIČ, ayant félicité la délégation portugaise pour son rapport complet et très intéressant sur le plan juridique, dit que la question de la torture est traitée dans les articles 243, 244 et 412 du Code pénal portugais. Il y a un léger manque de concordance entre la définition de la torture énoncée dans la Convention et celle qui figure dans l'article 243. Selon la définition de la Convention, la torture est strictement un delictum proprium qui ne peut être commis que par un agent de la fonction publique. En revanche, l'article 243 du Code pénal se réfère à "toute personne" et pas seulement aux agents de la fonction publique, comme d'ailleurs l'article 244, bien qu'il traite d'une forme qualifiée de l'infraction prévue à l'article 243.

44. Par ailleurs, l'article 412 porte sur le delictum proprium, mais l'agent de la fonction publique qui recourt à la violence, à la menace ou à d'autres moyens illégaux de contrainte n'encourt que de six mois à quatre ans d'emprisonnement, tandis que la personne qui enfreint les dispositions de l'article 243 est punissable de un à cinq ans d'emprisonnement. S'il est poursuivi en application de l'article 412, l'agent de police sera donc dans une position plus favorable que s'il l'est en application de l'article 243.

45. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Portugal devrait inclure dans son Code pénal une disposition excluant la possibilité d'invoquer la force majeure ou le principe du "moindre mal" pour justifier la torture. Même si la découverte de l'emplacement d'une bombe à retardement peut sauver 50 vies, cela ne justifie pas qu'un agent des forces de l'ordre ait recours à la torture pour obtenir les renseignements voulus.

46. M. Zupančič demande si le Code pénal punit les tentatives de torture et la complicité dans les actes de torture.

47. La durée maximale de la détention provisoire semble très longue, encore qu'elle soit analogue à celle qui est prévue dans bien d'autres pays européens. Aux Etats-Unis d'Amérique, le code de procédure pénale exige qu'une

personne soit libérée 70 jours après la mise en accusation si aucun procès n'a eu lieu. La période comparable au Portugal est de 10 mois.

48. Les offenses à l'intégrité physique qui font l'objet de l'article 143 du Code pénal portugais entrent dans la définition, à l'article 16 de la Convention, des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture. Cependant, les articles 10, 11, 12 et 13 sont aussi applicables à ces actes. D'après l'article 12, l'Etat partie doit, dans le cas de ces actes, procéder d'office à une enquête.

49. M. REGMI juge le rapport très instructif, complet et exemplaire.

50. A propos des paragraphes 254 à 261, il aimerait savoir la différence entre les cellules spéciales de sécurité et les cellules d'isolement et entre la détention dans les cellules de sécurité et la détention au secret. M. Regmi demande si un détenu peut faire appel d'une décision de détention en isolement ininterrompu et, dans l'affirmative, quelle est l'instance qui peut être saisie de l'appel.

51. Se référant aux paragraphes 262 à 265, il voudrait savoir qui détermine si l'usage de la force est justifié. La Convention interdit explicitement et rigoureusement tout recours à la force.

52. Après avoir examiné le rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15), le Comité s'est déclaré préoccupé par les cas de mauvais traitements et de torture signalés dans les postes de police et autres lieux de détention. Il est donc inquiétant de lire, dans le rapport de 1996 du Comité européen pour la prévention de la torture qui concerne le Portugal, qu'une forte proportion des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements alors qu'elles étaient en garde à vue.

53. M. BURNS relève, de la présentation orale faite par la délégation, que des tribunaux spéciaux de l'ordre judiciaire ont dorénavant compétence, en remplacement des tribunaux militaires, pour connaître des infractions commises par le personnel militaire, sauf en temps de guerre. Il se demande ce qu'il faut entendre exactement par tribunal spécial de l'ordre judiciaire.

54. Alors que le Portugal est doté d'excellentes institutions de protection des droits de l'homme, les renseignements disponibles, en particulier les rapports d'Amnesty International, semblent indiquer que la concrétisation des principes relatifs aux droits de l'homme laisse beaucoup à désirer, du moins pour ce qui est du comportement des responsables de l'application des lois et des agents sur le terrain. Si les renseignements sont exacts, l'impunité reste un problème, de même que le temps qu'il faut pour enquêter sur les allégations de violence du fait des forces de l'ordre, pour traduire les coupables en justice et mener la procédure judiciaire à bien. Les cas signalés de détenus qui ont été abattus indiquent que les policiers devraient suivre des cours de perfectionnement dans l'usage des armes à feu.

55. M. Burns est inquiet aussi devant la pratique qui consiste à amnistier les agents reconnus coupables de ces abus au Portugal. Il voudrait savoir si l'appareil exécutif exerce souvent son pouvoir d'amnistie et comment il le justifie. Le fait que les victimes de brutalités fortuites imputables aux forces

de l'ordre viennent de toutes les couches de la société et de tous horizons semble traduire une sous-culture inquiétante de violence aléatoire. M. Regmi est également frappé par les circonstances extrêmement banales qui peuvent engendrer une réaction extrême.

56. Mme ILOPOULOS-STRANGAS précise que ses doutes à propos de l'enlèvement des organes des personnes décédées ne concernent pas seulement les étrangers. Elle craint que l'obligation faite aux non-donneurs de faire une déclaration auprès du registre national des non-donneurs risque de conduire à des abus de la part des trafiquants d'organes humains et ne puisse être considéré dans certains cas comme un traitement inhumain ou dégradant. Il y a probablement beaucoup de personnes qui ignorent l'existence de la loi, et certains pourraient s'opposer pour des raisons morales ou religieuses à l'enlèvement de leurs organes après leur mort.

57. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre aux questions qui lui ont été posées au début de la séance suivante du Comité.

58. La délégation du Portugal se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 50